



STATUTS

Proposés à

Soumis et adopté à l'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE le 13 juin 2025

La Compagnie est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 1

Une association qui prend le titre de "COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL D'AGEN" est formée entre les Experts inscrits sur les listes dressées par la Cour dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. La Compagnie est également ouverte aux membres en congé tels que définis à l'article 1-1 du règlement Intérieur de la Compagnie.

ARTICLE 2 - Siège social

La Compagnie a son siège à : Agropole - Deltagro 3 - 47931 AGEN.

Le siège peut être déplacé au sein de la Communauté d'Agglomération d'Agen par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - But

La Compagnie a pour but :

- 1) De regrouper les Experts inscrits sur les listes des Experts des Cours d'Appel et des Tribunaux de son ressort et d'en assurer la discipline sous l'autorité de la Magistrature ;
- 2) D'établir et d'entretenir entre ses membres des relations professionnelles et confraternelles ;
- 3) De favoriser la formation de ses membres aux principes de l'expertise judiciaire ;
- 4) D'étudier les questions diverses qui les concernent ;
- 5) De défendre, le cas échéant, leurs intérêts communs, déontologiques, techniques et matériels ;
- 6) D'intervenir dans les différends pouvant survenir entre eux et entre eux et des tiers ;
- 7) De conserver et de transmettre les traditions de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des Experts investis de la confiance des Tribunaux ;
- 8) De dresser le tableau de la Compagnie.

Administration de la Compagnie

ARTICLE 4 - Conseil d'Administration – Bureau

- 1) La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et de 15 membres au plus élus par l'Assemblée Générale.
Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans.
Les candidatures sont reçues à la Compagnie par écrit au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité de membre de la Compagnie entraîne automatiquement la cessation des fonctions d'administrateur.

- 2) A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit tous les 3 ans dans la limite de leur mandat les membres du Bureau. Celui-ci est composé de :
 - Un(e) Président(e)
 - Un(e) Vice-président(e) pour chacun des Tribunaux de Grande Instance du ressort
 - Un(e) Secrétaire Général(e)

- Un(e) Trésorier(e).

Le mandat du Président ne pourra excéder 6 ans consécutifs, le nombre de renouvellement des mandats des autres membres du Conseil d'Administration et du Bureau n'est pas limité.

La cessation des fonctions d'administrateur entraîne immédiatement la cessation des fonctions de membre du bureau.

- 3) Tout membre de la Compagnie, à jour de ses cotisations, peut déclarer sa candidature au Conseil d'Administration, une fois par an à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire Statutaire.
- 4) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents exclusivement, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Le Conseil délibère valablement si 50% de ses membres sont présents.

ARTICLE 5 – Pouvoirs du Président

Le Président a tous pouvoirs pour exercer toute intervention au nom de la Compagnie. Il la représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut être représenté par l'un des Vice-présidents et à défaut par tout membre du Conseil d'Administration désigné par lui.

ARTICLE 6 - Ressources - Cotisations

Les ressources de la Compagnie sont principalement constituées des cotisations, celles-ci étant fixées par l'Assemblée Générale ordinaire et appelées par le trésorier ou son représentant.

La Compagnie est habilitée à recevoir des dons et des legs. Elle peut percevoir les revenus de ses placements financiers.

ARTICLE 7 – Membres

Pour être admis comme membre de la Compagnie, il faut être inscrit sur la liste dressée par la Cour d'Appel d'Agen. Il est également institué un statut de "l'expert en congé" dans la limite de 1 an (art. 1-1 du règlement intérieur).

Le candidat qui remplit les conditions prévues à l'article 7 §1, doit adresser au Président une lettre de demande motivée.

Le Conseil d'Administration statue sur l'admission du membre ou le rejet de la demande.

ARTICLE 8 - Devoirs des membres

La qualité de Membre de la Compagnie comporte les obligations suivantes :

- 1) Se soumettre à toutes les prescriptions des Cours d'Appel et Tribunaux du ressort, des statuts et du règlement intérieur de la Compagnie ;
- 2) Se conformer à toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale ;

- 3) Observer le code de déontologie de l'Expert de JUSTICE établi par la Compagnie Nationale des Experts de Justice (CNEJ) ;
- 4) Suivre des formations selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur ;
- 5) Payer sa cotisation annuelle;
- 6) L'adhésion à la Compagnie implique pour les Membres une obligation d'assurance dont les modalités sont régies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 10 – Exercice social – comptabilité

La Compagnie clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

Sa comptabilité est tenue suivant les règles légales d'une comptabilité d'engagement avec établissement d'un bilan, compte de résultat et le cas échéant d'une annexe comptable.

Assemblées Générales

ARTICLE 11 – Composition – mode de convocation –règles de quorum et mode de scrutin

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se composent de tous les membres de la Compagnie.

Les convocations aux assemblées peuvent être adressées par lettre simple ou par courrier électronique.

Les convocations aux assemblées sont effectuées au plus tard 15 jours avant la date prévue .

Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement sur la base d'un quorum de 30 % des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent valablement sur la base d'un quorum de 50 % des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les votes des Assemblées Générales Ordinaires sur première convocation ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés (pouvoirs).

Chaque votant peut se faire représenter par un mandataire lui-même votant à l'assemblée, muni d'un pouvoir écrit et signé par le mandant : le nombre de mandats détenus par chaque mandataire est limité à 2.

Un candidat à l'élection au poste d'administrateur ne peut détenir de mandat.

Les votes des assemblées générales extraordinaires sur première convocation ont lieu à la majorité des deux tiers 2/3 des membres présents ou représentés.

Si les quorums ci-dessus ne sont pas atteints lors de la première Assemblée, une seconde Assemblée pourra être convoquée par lettre simple ou courrier électronique en reproduisant l'ordre du jour et en

mentionnant les raisons de cette deuxième convocation. Cette seconde Assemblée délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Ils peuvent être effectués à bulletin secret si au moins un quart (1/4) des membres présents le demande.

Il pourra être mis en œuvre, dans les conditions de quorum et majorités requis, un vote par correspondance ou par voie dématérialisée en cours d'année (hors assemblée générale annuelle) pour toute décision relevant de la compétence de l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 12 – compétence des assemblées

- Assemblée ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se réunit avant le 30 juin de chaque année sur convocation par lettre simple ou courrier électronique du Président ou du Secrétaire Général adressée au moins 15 jours à l'avance et portant mention de l'ordre du jour.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de la Compagnie.

Le Trésorier rend compte de la gestion et commente les comptes annuels : bilan, compte de résultat et éventuellement annexe comptable.

Il est donné lecture du rapport du contrôleur des comptes.

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale ordinaire statue sur l'approbation des comptes et le quitus aux administrateurs, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe notamment le montant de la cotisation.

Les modifications du règlement intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les propositions que les membres de la Compagnie désirent soumettre à l'Assemblée devront être adressées au Secrétaire Général de la Compagnie afin qu'elles puissent être portées à l'ordre du jour. Les propositions reçues moins de 15 jours avant l'Assemblée Générale seront reportées à la prochaine assemblée.

En dehors des questions portées à l'ordre du jour, l'Assemblée peut prendre en considération toute nouvelle proposition présentée par l'un des membres présents. Dans ce cas, cette proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, à moins que l'Assemblée ne préfère en décider autrement en raison de l'urgence.

- Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations ou décider de la dissolution de l'association.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur un registre spécial par le Secrétaire Général de la Compagnie. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Ils pourront être consultés par tout membre de la Compagnie sur demande écrite adressée au Président.

ARTICLE 13 - Dissolution

La Compagnie peut être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire. La majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés (pouvoirs) est obligatoire ; les convocations devront être adressées par lettre recommandée/AR 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale extraordinaire déterminera le mode de dévolution des biens de la Compagnie et désignera un liquidateur pour procéder à la dévolution des actifs de la Compagnie. Cette dévolution devra se faire au bénéfice d'une autre Compagnie d'Experts ou à défaut d'une œuvre charitable ou philanthropique désignée par l'Assemblée Générale ou à défaut par le liquidateur.